



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21080391

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

29 JUIN 2021

DIVISION GREFE MONS

N° d'entreprise : **0887 086 279**

Nom

(en entier) : **DEQUENNE CHIMIE**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **7011 Mons (Ghlin), rue des Ayettes, 9**

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - ADAPTATION CSA -MODIFICATION DES STATUTS

-D'un acte reçu par le Notaire Géry LEFEBVRE, à 7382 Audregnies, le 21 juin 2021, en cours d'enregistrement, il apparaît que les actionnaires de la SA DEQUENNE CHIMIE, ayant son siège à 7011 Mons (Ghlin), rue des Ayettes, 9 - BCE: 0887.086.279, ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

"PREMIERE RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale décide à l'unanimité d'augmenter le capital social à concurrence d'un million d'Euros pour le porter de deux millions huit cent cinquante mille Euros (2.850.000 €) à trois millions huit cent cinquante mille Euros (3.850.000 €), par la création de cinq cent seize (516) actions nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sauf qu'elles ne participeront que prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.

Cette augmentation de capital sera réalisée par un apport en numéraire réalisé en totalité par la SA DEQUACHIM, à rémunérer par l'attribution de la totalité des cinq cent seize actions nouvelles, laquelle société représentée comme dit est, a accepté.

DEUXIEME RESOLUTION – Rapport spécial du Conseil d'Administration et Rapport du Réviseur d'entreprises

L'assemblée dispense à l'unanimité le Président de donner lecture du rapport spécial du Conseil d'Administration du vingt-huit mai deux mil vingt et un contenant la justification spéciale du prix d'émission et les conséquences de l'opération pour les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires et du rapport de Monsieur Julien ROGER, Réviseur d'entreprises, pour la SRL "Christian NEVEUX, Julien ROGER & Associés, Réviseurs d'Entreprises », dont le siège est établi à 7970 Beloeil, Première rue Basse, 52, établi en date du trois juin deux mil vingt et un, sur les données financières et comptables contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration dans le cadre d'émission d'actions nouvelles.

Un exemplaire des dits rapports sera déposé au greffe du tribunal de l'Entreprise compétent, avec une expédition des présentes.

TROISIEME RESOLUTION – RENONCIATION AU DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE

Monsieur Jacques DEQUENNE et la SA DEQUALEX renoncent irrévocablement et totalement, en ce qui concerne l'augmentation de capital objet de la première résolution ci-avant, au droit de souscription préférentielle prévu par l'article 9 des statuts et par l'article 7:188 du Code des sociétés et des associations, au profit exclusif de l'apporteur en numéraire ci-dessus précité, à savoir la SA DEQUACHIM, laquelle se propose de souscrire seule ci-après les cinq cent seize (516) actions nouvelles.

En outre, et pour autant que de besoin, il est renoncé expressément et définitivement au respect du délai de quinze jours prévu par l'article 7:189 du Code des sociétés et des associations.

QUATRIEME RESOLUTION – SOUSCRIPTION ET LIBERATION

Et à l'instant, après avoir entendu lecture de ce qui précède et déclaré avoir parfaitement connaissance tant de la situation financière de la présente société que de ses statuts,

La SA DEQUACHIM, représentée comme dit est, déclare souscrire en numéraire les cinq cent seize (516) actions nouvelles dont la création vient d'être décidée (on omet).

CINQUIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Assemblée, à l'unanimité, constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action est entièrement souscrite et libérée à concurrence de cinquante pourcents (50%), et le capital ainsi effectivement porté à trois millions huit cent cinquante mille euros (3.850.000 €) et représenté par mille six cents (1.600) actions, sans désignation de valeur nominale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

SIXIEME RESOLUTION – AUTORISATION DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EDICTER UN REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Les comparants, présents ou représentés comme dit est, déclarent avoir reçu le projet de règlement d'ordre intérieur dont question pour leur avoir été valablement transmis préalablement aux présentes et à tout le moins en même temps que la convocation à la présente Assemblée générale.

L'Assemblée, à l'unanimité, décide d'autoriser le Conseil d'administration à adopter un règlement d'ordre intérieur pour autant que soient respectées les conditions de l'article 2:59 du Code des sociétés et des associations.

SEPTIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée, à l'unanimité, décide de porter la date de la tenue l'assemblée générale annuelle au premier vendredi du mois de mai de chaque année à dix-sept heures.

HUITIEME RESOLUTION – CONFIRMATION DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS ACTUELS

L'Assemblée, à l'unanimité, décide, pour autant que de besoin, de confirmer le mandat des administrateurs actuellement en fonction.

NEUVIEME RESOLUTION – CAPITAL AUTORISE - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION CONFEREE A L'ORGANE D'ADMINISTRATION D'AUGMENTER LE CAPITAL

L'assemblée décide, à l'unanimité, d'autoriser à nouveau le conseil d'administration, dans les limites légales, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux dates et conditions qu'il fixera, d'un montant maximum de cinq cent un mille huit cent six Euros (501.806,00 €).

Cette autorisation est renouvelée en date du vingt et un juin deux mil vingt et un et est valable pendant une période de cinq ans à dater de ce renouvellement.

DIXIEME RESOLUTION – PRECISION DE LA QUALITE D'ADMINISTRATEUR – DU PRESIDENT DU CONSEIL – LIMITATION DE LA REEGIBILITE

L'assemblée décide, à l'unanimité, de préciser ce qui suit, concernant le conseil d'administration :

-La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins dont minimum un administrateur indépendant externe.

-Les mandats de tous les administrateurs prennent automatiquement fin au jour de l'assemblée générale qui suit leur septante-cinquième anniversaire, sauf dérogation.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, lequel aura la qualité d'administrateur-externe.

ONZIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS AUX STATUTS

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, reprenant les modifications susdites.

L'Assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « DEQUENNE CHIMIE ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, la gestion et le management de sociétés, des prestations de secrétariat, l'achat et la vente de biens en gros et en détail.

De même, la société a pour objet social,

a) L'industrie, la fabrication, la commercialisation et la vente de produits chimiques, notamment de dérivés organiques et/ou inorganiques de l'Aluminium et d'autres métaux, le négoce de produits chimiques divers, le traitement de toutes matières, également la valorisation technique, industrielle et commerciale du savoir-faire qu'elle possède, qu'elle a acquis ou qu'elle peut acquérir dans le domaine de la chimie et traitement de toutes matières, ainsi que des perspectives d'économies de matière et d'énergie.

b) L'étude, la recherche et la mise au point des opérations visées sub a), dans un but notamment d'obtention de produits nouveaux ou dérivés des premiers, produits ayant autant que possible une valeur ajoutée.

De même la société pourra effectuer la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier. A cet égard elle peut acquérir ou construire des immeubles, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles, consentir toutes aliénations.

Cette énumération, énonciative, doit être interprétée dans son acceptation la plus large.

Elle peut accomplir toutes les opérations industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter l'extension.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait identique, analogue ou connexe à son objet social ou qui sont de nature à faciliter ou favoriser son activité.

Cette énumération, énonciative, doit être interprétée dans son acception la plus large.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

La société peut prendre des engagements et stipuler à son profit pour un terme qui dépasse sa durée.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à TROIS MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE MILLE Euros (3.850.000,00 €).

Il est représenté par 1.600 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 1600, représentant chacune 1/1600 du capital social.

Historique du capital :

1. Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Géry LEFEBVRE, à Audregnies, le sept février deux mil sept, le capital social s'élevait à vingt-cinq mille euros (25.000,00 EUR) et était représenté par cent actions, sans mention de valeur nominale, souscrites en espèces et libérées entièrement.

2. Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Géry LEFEBVRE, à Audregnies, le quatre avril deux mil huit, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de CENT SEPTANTE-CINQ MILLE EUROS (175.000,00 EUR), pour le porter de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 EUR) à DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 EUR), par la création de cent septante-cinq actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, de même type, et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Ces actions nouvelles ont été immédiatement souscrites en espèces, au prix de mille euros (1.000,00 EUR) chacune, et entièrement libérées à la souscription.

3. Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Géry LEFEBVRE, à Audregnies, le sept juin deux mil dix, l'assemblée générale extraordinaire a décidé :

a) de créer deux catégories d'actions, les deux cent septante-cinq actions existantes, devenant des actions de catégorie A, et les cinquante-quatre actions nouvelles constituant des actions de catégorie B ;

b) d'augmenter le capital social, à concurrence de TROIS CENT UN MILLE HUIT CENT SIX EUROS (301.806,00 EUR), pour le porter de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 EUR) à CINQ CENT UN MILLE HUIT CENT SIX EUROS (501.806,00 EUR), par la création de cinquante-quatre actions de catégorie B, souscrites en espèces et entièrement libérées.

4. Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Géry LEFEBVRE, à Audregnies, le six décembre deux mil treize, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de quatre cent nonante-huit mille cent nonante-quatre euros (498.194 EUR), pour le porter de cinq cent un mille huit cent six euros (501.806 EUR) à un million de euros (1.000.000 EUR), par la création de cent soixante-deux (162) actions nouvelles de catégorie A, sans mention de valeur nominale, de même type, et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

5. Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Géry LEFEBVRE, à Audregnies, le vingt-deux juin deux mil seize, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence d'un million huit cent cinquante mille euros (1.850.000 EUR), pour le porter d'un million d'euros (1.000.000 EUR) à deux millions huit cent cinquante mille euros (2.850.000 EUR), par la création de cinq cent nonante-trois (593) actions nouvelles de catégorie A, sans mention de valeur nominale, de même type, et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et avec suppression des titres de catégorie B.

6. Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Géry LEFEBVRE, à Audregnies, le vingt et un juin deux mil vingt et un, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence d'un million d'Euros (1.000.000 EUR), pour le porter deux millions huit cent cinquante mille euros (2.850.000 EUR) à trois millions huit cent cinquante mille euros (3.850.000 EUR), par la création de cinq cent seize (516) actions nouvelles sans mention de valeur nominale, de même type, et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes»

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

L'organe d'administration est autorisé, dans les limites légales, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux dates et conditions qu'il fixera, d'un montant maximum de CINQ CENT UN MILLE HUIT CENT SIX EUROS (501.806,00 €) Euros.

Cette autorisation a été renouvelée en date du vingt et un juin deux mil vingt et un et est valable pendant une période de cinq ans à dater de ce renouvellement.

Cette(ces) augmentation(s) de capital peu(ven)t être effectuée(s) par souscription en espèces, par apport en nature dans les limites légales, ou par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création d'actions.

Lorsque l'augmentation de capital décidée par l'organe d'administration comporte une prime d'émission, le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, doit être affecté à un compte indisponible dit « primes d'émission » qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et dont il ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par l'organe d'administration comme décrit ci-avant, être disposé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital.

L'organe d'administration peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

L'organe d'administration est autorisé à faire constater authentiquement la modification aux statuts qui résulte de l'utilisation des autorisations accordées par le présent article.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration pourra décider si les tiers participent à l'augmentation de capital ou si le non usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de préférence a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription, ainsi que les modalités d'exercice du droit de préférence.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée ou par lettre ordinaire avec récépissé ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action et peut suspendre les droits afférents à toute action au sujet de laquelle il existerait des contestations quant à la propriété, l'usufruit ou la nue-propriété.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12: Cession et transmission des actions -

Clause de préemption

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété et de façon générale à tout acte ou promesse d'acte ayant pour objet un transfert certain ou éventuel, immédiat ou futur.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions.

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

Tout actionnaire de la société désireux de se défaire d'une partie ou de l'ensemble des actions qu'il détient dans la société entamera en priorité des négociations avec les autres actionnaires en vue de leur proposer l'acquisition de ces actions.

A cette fin, en qualité de candidat-cédant, il leur adressera par courrier recommandé une offre ferme comportant l'indication du prix qu'il souhaite en obtenir et le cas échéant, les autres termes et conditions de la cession proposée. Les parties entameront immédiatement des négociations à ce sujet. Au cas où plusieurs actionnaires se déclarent intéressés par l'acquisition des actions, ils pourront les acquérir au prorata de leurs participations respectives.

A défaut pour les parties d'avoir abouti, dans un délai d'un mois à dater de la première notification, à un accord sur les modalités de cette cession, le candidat cédant sera libre d'entamer des négociations avec des tiers dans le respect des intérêts de la société et en particulier des règles de confidentialité et pour autant que ces négociations portent sur le même prix, termes et conditions préalablement proposées aux actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, candidat-cessionnaire, doit en informer l'organe d'administration par pli recommandé. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et toutes autres conditions visées à l'offre reçue du candidat-cessionnaire. Si le transfert est à titre gratuit ou moyennant une contrepartie ne consistant pas en numéraire, l'actionnaire cédant joindra à sa notification un rapport d'évaluation des titres ou de la contrepartie, signé par un réviseur ou un expert comptable.

L'organe d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires, par pli recommandé, dans les huit jours de sa notification, en leur communiquant copie de l'ensemble des documents communiqués, dont question ci-dessus. Cette notification vaut offre de vente.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans le mois de la notification de cette offre par l'organe d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption en leur chef.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions.

Dès réception des réponses de l'ensemble des actionnaires et au plus tard dans les huit jours de l'expiration du délai précité d'un mois, l'organe d'administration se réunit en vue d'examiner les réponses reçues.

Pour autant que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption se soient portés, à un ou plusieurs, acquéreurs de la totalité des actions offertes, celles-ci leur seront immédiatement cédées contre paiement du prix offert, le cas échéant au prorata de leurs participations respectives.

A défaut, c'est-à-dire si le droit de préemption n'est pas exercé pour la totalité des actions offertes, et sauf conventions contraires (P.ex. dans le cas où le tiers offrant se déclarerait expressément satisfait par le rachat du solde des actions qui n'auraient pas fait l'objet du droit de préemption), ce droit de préemption sera considéré comme n'ayant pas été exercé et l'actionnaire-cédant sera libre de procéder à la cession des actions au tiers, candidat-cessionnaire, aux conditions offertes par celui-ci.

A défaut d'avoir réalisé cette cession dans le mois de la notification de la conclusion issue de la réunion de l'organe d'administration, l'actionnaire souhaitant céder ses actions ne pourra plus y procéder sans respecter à nouveau la procédure définie au présent article.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

§4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration de la société dans les trois mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

Titre IV: Administration et représentation

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins dont minimum un administrateur indépendant externe.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus. Leur mandat est renouvelable.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles ; le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Les mandats de tous les administrateurs prennent automatiquement fin au jour de l'assemblée générale ordinaire qui suit leur septante-cinquième anniversaire, sauf dérogation.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, lequel aura la qualité d'administrateur-externe.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par un autre administrateur le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou d'un administrateur-délégué, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, et au minimum trois fois par an, ainsi qu'à la suite d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

Sauf accord écrit de tous les administrateurs, la convocation est faite par écrit, au plus tard cinq jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au jour et heure et lieu indiqués dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

La présence de deux administrateurs est toujours nécessaire.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut représenter plus d'un autre administrateur.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, sauf convention contraire, la voix du Président est prépondérante.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération ou au moins par ceux qui ont concouru à la formation de la majorité.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président, l'administrateur-délégué ou par au moins deux administrateurs.

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration – autorisation d'adopter un règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration est l'organe le plus élevé de la société et a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19: Règlement d'ordre intérieur

Conformément à l'article 2 : 59 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration est autorisé à adopter un règlement d'ordre intérieur.

Un tel règlement d'ordre intérieur a été adopté le vingt et un juin deux mil vingt et un.

L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Article 20: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou deux de ses membres, au plus, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs, actionnaires ou non, agissant seul ou conjointement.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 21: Représentation de la société

Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs qui agissent conjointement, sans préjudice aux délégations en matière de gestion journalière et à tous mandats spéciaux conférés par le conseil d'administration.

Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 22: Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est en principe exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale. L'administrateur qui exerce des fonctions réellement permanentes pourra être rémunéré pour l'exercice de ces fonctions.

Titre V: Contrôle de la société

Article 23: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires-réviseurs, nommés conformément aux dispositions légales.

S'il n'est pas nommé de commissaire-réviseur, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs de surveillance, d'investigation et de contrôle des commissaires-réviseurs sur les opérations de la société et pourra prendre connaissance des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

L'actionnaire pourra, le cas échéant, se faire assister d'un expert-comptable, dont la rémunération incombera à la société si l'expert a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire. Les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Titre VI: Assemblée générale

Article 24: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier vendredi du mois de mai à dix-sept heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites conformément à la loi quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 25: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres, et doit cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, informer le conseil d'administration de son intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre d'actions pour lequel il entend prendre part au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 26: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoirs, actionnaire ou non. Chaque époux peut être représenté par son conjoint. Les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'Assemblée Générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 27: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 28: Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté et ses modalités, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Article 29: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs, à moins que le président n'ait désigné lui-même son remplaçant.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 30: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement.

Article 31: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société vingt jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

3. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard vingt jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

4. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

5. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 32: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

4. En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice du droit de vote afférent aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

5. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 33: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines, toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 34: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 35: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 36: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 37: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 38: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 39: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 40: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 41: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 43: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

DOUZIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent."

déposés en même temps que les présentes : statuts coordonnées + 2 rapports (réviseur + CA)